

Monsieur Ibrahim Salama
Chef du Service des traités des droits de l'Homme
Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10
Suisse

Affaire Khaled Ben M'BAREK (au nom de Faïsal BARAKET) c/ Tunisie (60/1996)

Tunis, le 3 mai 2019

Monsieur,

L'OMCT souhaiterait informer le Comité des derniers développements judiciaires survenus dans l'affaire de Faïsal BARAKET au niveau national et faire part de ses vives préoccupations sur l'issue de la poursuite de ses tortionnaires, ainsi que, plus généralement, sur l'avenir de la justice transitionnelle en Tunisie.

1. Les derniers développements judiciaires dans l'affaire de Faïsal BARAKET

1.1. Les procédures menées par la justice régulière

2. Au lendemain du soulèvement en Tunisie, en février 2011, la Cour d'appel de Nabeul a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction en lui ordonnant de rouvrir le dossier et de faire procéder à l'exhumation du corps. Toutefois, le juge d'instruction a refusé en arguant que le corps serait trop décomposé pour qu'il soit possible d'établir les causes de la mort.

3. En 2012, un nouveau juge d'instruction a été désigné dans cette affaire. La première avancée majeure dans l'enquête a eu lieu le 1^{er} mars 2013, lorsque l'exhumation a enfin été autorisée à l'issue d'un recours formé par l'avocat de la famille. Un comité de médecins tunisiens avait confirmé que la mort de Faïsal BARAKET était due à une introduction forcée d'un corps étranger dans l'anus et non à un accident de la route comme l'avaient affirmé les autorités pendant des années.

4. Le juge d'instruction a interrogé 33 mis en cause et entendu 17 témoins.

5. A l'issue de cette enquête, le 30 septembre 2016, le juge d'instruction a inculpé 11 accusés pour torture (articles 101 bis, 101*2) : MM Ben Ali, Kallel, Aidi, Zammeli, Boukabbous, Jazi, Al Adib, Ben Nourreddine et Haouari. Il a inculpé 10 autres personnes pour complicité de torture dont notamment les deux médecins (Dr Sassi et Dr Halleb) qui avaient établi le premier rapport d'autopsie, ainsi que d'autres complices : MM Ben Abdallah, Oudreni, Chaàbane, Takari, Mekki, Abdenadher, Morjane et Jarii'e.

- Torture (articles 101 bis, 101*2),
- Complicité des infractions susmentionnée (article 32)

6. Le juge d'instruction a donc décidé de ne pas retenir la prescription des faits. En outre, il a fondé toutes les inculpations sur le droit pénal en vigueur actuellement et non sur celui en vigueur à l'époque des faits.

7. Les accusés ont fait appel de l'acte d'accusation devant la chambre d'accusation, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction. Les accusés se sont alors pourvus en cassation. Ils ont invoqué la prescription des faits et la non rétroactivité de la loi pénale, au motif que la torture n'était pas incriminée dans le code pénal au moment des faits.

8. La Cour de cassation a cassé la décision de la chambre d'accusation et renvoyé l'affaire devant cette chambre. Cette dernière a réduit le nombre d'accusés et requalifié les faits en délit de violence.

9. La famille de Faisal BARAKET s'est pourvue en cassation à son tour, demandant à ce que soit rétabli l'accusation de torture et à ce que toutes les personnes mises en cause lors de l'instruction soient de nouveau inculpées. La Cour de cassation a une nouvelle fois cassé la décision et renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation.

10. La chambre d'accusation a rendu sa décision récemment et les accusés ont fait un nouveau pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation est toujours pendant.

1.2. Les procédures menées dans le cadre de la justice transitionnelle

11. En parallèle de cette procédure menée devant la justice pénale régulière, M. Jamel BARAKET, frère de la victime, a saisi l'Instance Vérité et Dignité (IVD), une instance de justice transitionnelle en vertu de la loi n° 53/2013 du 24 décembre 2013 pour faire la vérité sur des décennies de violations des droits de l'Homme commises dans la période allant du 1er juillet 1955 au 31 décembre 2013 et assister les milliers de victimes dans leur quête de justice.

12. L'enquête de l'IVD a débuté le 18 août 2016. La mère et le frère du défunt, Jamel BARAKET, ont été entendus lors d'une audition publique le 18 novembre 2016, ainsi que lors d'une audition à huis clos par des enquêteurs de l'Instance. L'IVD est un organe non judiciaire qui ne dispose en droit et dans les faits d'aucun pouvoir de contrainte. L'enquête s'en est trouvée considérablement entravée. Ainsi, aucun des accusés convoqués par le responsable de l'enquête au sein de l'IVD ne s'est rendu à la convocation. Les enquêteurs n'ont en outre eu accès à aucune archive du ministère de l'Intérieur qui permettrait de corroborer ou démentir les allégations des plaignants.

13. Outre l'audition de la mère et du frère du défunt, le responsable de l'enquête a entendu 29 témoins et plusieurs suspects. Certains des suspects convoqués ont refusé d'être entendus par l'IVD.

14. Le 26 avril 2018, le responsable de l'unité d'enquête de l'IVD en charge du dossier de M. BARAKET a rendu un acte d'accusation mettant en cause 33 accusés (annexe 1). Cet acte ne revêt pas la même autorité juridique et n'est pas soumise au même régime qu'une ordonnance de mise en accusation émanant d'un juge d'instruction régulier. Une ordonnance de mise en accusation peut être attaquée par la victime partie civile devant la chambre d'accusation si elle estime que l'enquête n'a pas été menée correctement et/ou que les faits n'ont pas été qualifiés comme il se doit. A l'inverse, l'acte d'accusation de l'IVD qui a vocation à renvoyer un dossier devant les juges du fond, ne peut pas faire l'objet d'appel.

15. 33 accusés ont donc été renvoyés pour jugement devant la chambre spécialisée du tribunal de grande instance de Nabeul, une des 13 chambres créées au sein des tribunaux de première instance du pays et qui ont pour seule compétence de juger les affaires de violations des droits de l'Homme qui leur sont renvoyées par l'IVD.

16. Les chefs d'inculpation sont les suivants :

Violations imputées	Personnes auxquelles sont imputées les violations
<p>Torture ayant entraîné la mort selon les dispositions des articles 101 bis et 101 ter du Code pénal</p>	<p>Auteurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abdelfatteh Ladib - Neji Aydi - Mohamed Kabbous - Abdelkrim Zammali - Foued Karit - Kilani Jazi - Mohsen Nouredine - Abdelmajid Heni - Mounir Boufayed - Ahmed Janhani - Mohamed Fadhel Ben Youssef - Chokri Haouari - Karim Nasri <p>Considérés comme tortionnaires sur la base de l'alinéa 4 de l'article 101 bis du Code pénal¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hsan Ben Abdallah - Moustafa Badreddine - Noureddine Krayem - Abdallah Kallel - Zine El Abidine Ben Ali - Sadek Sassi - AbdessattarHalleb - SadekChaabane - Bechir Takkari - YadhOuederni - Fathi Abdennadher - Salem Mekki - Mohamed Jary - Kamel Morjane - MehrziaZeynebKilani - Hamed Mlika - Rafik Bel Hadj Kacem - ChedliBoukhris - Mokhtar Fekih - Hammadi Chennoufi
<p>Homicide volontaire précédé par les infractions de détention arbitraire, de viol et de torture selon les dispositions de l'article 204 du Code pénal</p>	<p>Auteurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AbdelfattehLadib - NejiAydi - Mohamed Kabbous - Abdelkrim Zammali - FouedKarit

¹ L'alinéa 4 de l'article 101 bis du Code pénal dispose que : « Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

	<ul style="list-style-type: none"> - Kilani Jazi - Mohsen Nouredine - AbdelmajidHen - Mounir Boufayed - Ahmed Janhani - Mohamed Fadhel Ben Youssef - Chokri Haouari - Karim Nasri <p>Considérés comme complices sur la base des alinéas 2 et 4 de l'article 32 du Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hsan Ben Abdallah - Moustafa Badreddine - Nouredine Krayem - Abdallah Kallel - Zine El Abidine Ben Ali - Sadek Sassi - AbdessattarHalleb - SadekChaabane - Bechir Takkari - YadhOuederni - Fathi Abdennadher - Salem Mekki - Mohamed Jary - Kamel Morjane - MehrziaZeynebKilani - Hamed Mlika - Rafik Bel Hadj Kacem
<p>Agression sexuelle et viol commis par une personne ayant autorité usant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions selon les dispositions de l'article 227 (nouveau) du Code pénal</p>	<p>Auteurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abdelkrim Zammali - Mohamed Kabbous <p>Considérés comme complices sur la base des alinéas 2 et 4 de l'article 32 du Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AbdelfattehLadib - NejiAydi - FouedKarit - Kilani Jazi - Mohsen Nouredine - AbdelmajidHen - Mounir Boufayed - Ahmed Janhani - Mohamed Fadhel Ben Youssef - Chokri Haouari - Karim Nasri - Nouredine Krayem - Moustafa Badreddine - Abdallah Kallel - Zine El Abidine Ben Ali - SadekChaabane - Bechir Takkari - YadhOuederni - Fethi Abdennadher - Salem Mekki - MehrziaZeynebKilani - Hamed Mlika

	<ul style="list-style-type: none"> - Kamel Morjane - Mohamed Jary - Rafik Bel Hadj Kacem
<p>Arrestation et détention d'une personne sans ordre légal suivie de sa mort selon les dispositions des articles 250 et 251 du Code pénal</p>	<p>Auteurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AbdelfattehLadib - NejiAydi - Mohamed Kabbous - Abdelkrim Zammali - FouedKarit - Kilani Jazi - Mohsen Nouredine - AbdelmajidHenri - Mounir Boufayed - Ahmed Janhani - Mohamed Fadhel Ben Youssef - Chokri Haouari - Karim Nasri <p>Considérés comme complices sur la base des alinéas 2 et 4 de l'article 32 du Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouredine Krayem - Moustafa Badreddine - Abdallah Kallel - Zine El Abidine Ben Ali

17. Conformément à la décision du Comité, les faits subis par le défunt ont donc été qualifiés par l'IVD de torture. Cette nouvelle qualification, en dépit de l'absence d'incrimination de la torture dans le code pénal tunisien à l'époque des faits, a été rendue possible par la loi organique n° 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle qui permet de passer outre les principes de non rétroactivité de la loi pénale et de prescription (annexe 2).

18. La saisine d'une juridiction de jugement a permis à la famille du défunt et à l'OMCT de se constituer parties civiles.

19. Une première audience s'est tenue devant la chambre spécialisée le 6 juillet 2018 en l'absence de presque tous les accusés. La Cour a auditionné les témoins (principalement, les membres de la famille de Faïsal BARAKET), et a fixé la date de la deuxième audience au 12 octobre 2018, afin de poursuivre l'audition des témoins ainsi que celle des accusés.

20. Lors de la 2^{ème} audience, tous les accusés étaient absents et seuls trois avocats de la défense étaient présents. La cour a refusé que la séance soit enregistrée ce qui a conduit les avocats de la défense à se retirer.

21. Selon la Cour, les convocations des accusés avaient bien été envoyées mais la Cour n'avait jamais reçu d'accusé réception. La police judiciaire, chargée de délivrer les convocations, ne les a vraisemblablement pas toutes délivrées ou a renvoyé à la Cour un document disant que l'accusé n'habite pas à l'adresse indiquée.

22. Jamel BARAKET a fait constater par huissier l'adresse de certains accusés. Concernant les autres, leur adresse est connue et figure dans les procès verbaux d'interrogatoire du juge d'instruction qui a diligenté l'enquête reprise par l'IVD. Depuis le début du procès, les accusés, ainsi que la police judiciaire chargée de délivrer les convocations, font manifestement obstruction au bon déroulé du procès. L'obstruction à une bonne administration de la justice dans le cadre de la lutte contre l'impunité va bien au-delà du cas de Faïsal BARAKET et prend des proportions inquiétantes. Le 25 juin 2018, un syndicat de police a demandé aux policiers accusés dans des affaires de torture de

ne pas comparaître devant l'IVD (annexe 3). En général, la police judiciaire protège les accusés en omettant de délivrer les convocations et d'exécuter les mandats d'amener et en intimidant/menaçant les juges ainsi que fait manifestement obstruction.

23. La 3^{ème} audience a été programmée le 8 février 2019, soit plus de quatre mois après la deuxième audience. Un tel délai était justifié par les magistrats par le temps nécessaire à la convocation des nombreux accusés. Le 8 février 2019, plusieurs accusés se sont présentés, mais la Cour n'était pas au complet. La présidente de la Chambre était en congé et substituée par un remplaçant et seuls quatre magistrats étaient présents sur les cinq requis. Pour toutes ces raisons, les magistrats ont levé la séance et reporté le procès au 1^{er} mars.

24. Le 1^{er} mars, l'audience a été reportée après quelques minutes car les accusés présents n'avaient pas d'avocats. Le procès a de nouveau été reporté au 14 juin 2019.

25. Les reports d'audience dus à l'absence d'un accusé et l'écart très important entre les différentes audiences du procès nous semblent préjudiciable au bon déroulement de la justice et, par conséquent, aux victimes. En outre, cela ne satisfait pas à l'exigence de promptitude fixée par le Comité si bien que la durée du procès excède les délais raisonnables.

26. D'autres menaces sérieuses et imminentes pèsent sur le processus de justice transitionnelle tunisien en général et sur la quête de justice de la famille BARAKET en particulier.

2. Les menaces pesant sur la justice transitionnelle tunisienne et sur la quête de justice de la famille BARAKET

27. Jusqu'à présent, le pouvoir exécutif a entravé le travail de l'Instance Vérité et Dignité en l'empêchant d'accéder aux archives de la Présidence et du ministère de l'Intérieur et en ignorant les nombreuses demandes d'informations de l'Instance Vérité et Dignité sur l'identité d'agents de police présumés impliqués dans des violations flagrantes des droits humains.

28. Depuis l'ouverture des procès devant les chambres spécialisées, les magistrats de ces chambres exercent leurs fonctions sous hautes pressions et dans l'insécurité à cause du refus de plusieurs agents des forces de l'ordre de sécuriser les tribunaux où se déroulent ces procès. Les magistrats souffrent aussi d'un manque de coopération de la part de la police judiciaire qui refuse parfois ou omet de délivrer des mandats d'amener aux policiers poursuivis pour torture.

29. Plus grave encore, l'OMCT a récemment été informée d'une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées en Tunisie et à les remplacer par une institution qui garantirait l'impunité pour les personnes ayant commis des violations flagrantes des droits humains en Tunisie entre 1955 et 2013².

30. La proposition, préparée par le ministère des Droits de l'Homme et des Relations avec la société civile et distribuée confidentiellement au Parlement pour des consultations préalables avec les groupes politiques, vise à abroger les dispositions de la loi organique de 2013 sur la création et l'organisation de la justice transitionnelle (loi sur la Justice transitionnelle) qui institue et régit les travaux des chambres criminelles spécialisées. L'Instance Vérité et Dignité a renvoyé plus de 170 affaires vers les chambres spécialisées à la fin de 2018 et des procès ont été ouverts dans des dizaines d'entre elles parmi lesquelles celle de Faïsal BARAKET.

² Le projet de loi est disponible en arabe à l'adresse suivante : <https://www.justiceinfo.net/fr/reconciliation/41005-tunisie-la-menace-de-l-amnistie.html>

31. En remplacement des chambres spécialisées, la proposition de loi envisage de créer deux commissions de réconciliation et de règlement, auxquelles seraient transférés tous les dossiers précédemment référés par l'IVD aux chambres spécialisées. Ces commissions auraient le pouvoir d'examiner les violations présumées des droits humains et des crimes économiques et financiers et de délivrer un « certificat de réconciliation » aux auteurs présumés qui auraient présenté des excuses. Sur la base de ces certificats les procureurs près les cours d'appel pourraient délivrer un « certificat d'amnistie » mettant fin à toutes les poursuites pénales en cours ou à venir visant l'auteur présumé de violations. Ces certificats annuleraient même les quelques condamnations qui auraient déjà été prononcées par les chambres spécialisées. affaires de corruption. Les victimes ne semblent jouer aucun rôle dans le processus.

32. En réalité, ce projet de loi a vocation à accorder l'impunité à tous les auteurs de violations graves des droits humains mis en cause par l'IVD et à mettre fin à tout le processus de justice transitionnelle mis en place après la révolution pour rendre justice aux milliers de victimes de torture et autres crimes graves sous les règnes de Bourguiba et Ben Ali.

3. Requêtes au Comité

33. Au vu de ce qui précède, l'OMCT demande au Comité :
- D'interpeller les autorités tunisiennes sur les manquements et dysfonctionnements ayant entaché l'enquête menée par la justice tunisienne et l'IVD concernant le décès sous la torture de M. Faïsal BARAKET, ainsi que sur la lenteur excessive du procès en cours ;
 - De rappeler aux autorités tunisiennes leur obligation de mettre en œuvre de bonne foi la décision du Comité ;
 - D'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin qu'elles renoncent instamment à toute initiative mettant en danger le processus de justice transitionnelle ;
 - D'envoyer un observateur du Haut-commissariat pour assister à la prochaine audience du 14 juin 2019.

Dans l'attente de votre réponse nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la famille de Faïsal BARAKET,

Gabriele Reiter

Directrice du Bureau de l'OMCT en Tunisie

